

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-322012-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Mickaël HIRAUX, Anne VANPEENE.

**OBJET** : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

- MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM : Financement de la réhabilitation de 90 logements situés sur plusieurs adresses à Auby pour un montant de 7 325 829 € auprès de la Caisse des Dépôts et

Vu le rapport DFCG/2023/450

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 325 829 € souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148063 constitué de 3 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 90 logements situés sur plusieurs adresses à Auby (opération AH PROG ERBM AUBY CITE JUSTICE 0414 09, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 47.

Pout la présente délibération, 61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DEROEUX.

Madame LETARD (porteuse du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour cette prise de décision et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY pour cette affaire.

Monsieur PLOUY, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La responsable du Service assemblées et contrôle  
de la légalité  
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public,

Vanessa VUJCIC

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Demande de garantie simplifiée de l'AFTL : collège Sacré Cœur d'HALLUIN, emprunt La Banque Postale de 100 000 €

Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts auprès de la CDC :

- VILOGIA LOGIFIM : ESTAIRES pour 854 773 €
- VILOGIA LOGIFIM : ESTAIRES pour 1 097 968 €
- TISSERIN HABITAT : STEENWERCK pour 434 643 €
- TISSERIN HABITAT : STEENWERCK pour 949 946 €
- MAISONS ET CITES : SIN-LE-NOBLE pour 1 208 788 €
- MAISONS ET CITES : SIN-LE-NOBLE pour 2 461 531 €
- MAISONS ET CITES : SIN-LE-NOBLE pour 3 962 211 €
- MAISONS ET CITES : PECQUENCOURT pour 6 759 017 €
- MAISONS ET CITES : DOUAI pour 9 922 562 €
- MAISONS ET CITES : AUBY pour 7 325 829 €
- SIGH : MOUCHIN pour 1 145 539 €
- SIGH : SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI pour 96 452 €
- Le COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES : HAZEBROUCK pour 1 005 756 €
- HABITAT DU NORD : ANICHE pour 772 747 €
- SIA HABITAT : SOMAIN pour 4 983 772 €

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi de seize demandes de garanties simplifiées :

- une de l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL),
- deux de VILOGIA LOGIFIM,
- deux de TISSERIN HABITAT SA HLM,
- six de MAISONS ET CITES,
- deux de la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT,
- une du COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES,
- une d'HABITAT DU NORD,
- une de SIA HABITAT.

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL), destinée au financement des travaux de rénovation de la toiture du collège Sacré Cœur d'HALLUIN, d'un montant de **100 000 €** souscrit auprès de La Banque Postale.

- 2) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par VILOGIA LOGIFIM, destinée au financement de la construction de 6 logements situés rue du Joran à ESTAIRES (opération ESTAIRES 11L JORAN, Parc social public), d'un montant de **854 773 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 3) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par VILOGIA LOGIFIM, destinée au financement de la construction de 5 logements situés rue du Joran à ESTAIRES (opération ESTAIRES 11L JORAN, Parc social public), d'un montant de **1 097 968 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 4) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par TISSERIN HABITAT SA HLM, destinée au financement de la réhabilitation de 12 logements situés Hameau du Peuplier à STEENWERCK (opération STEENWERCK-PEUPLIER, Parc social public), d'un montant de **434 643 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 5) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par TISSERIN HABITAT SA HLM, destinée au financement de la réhabilitation de 27 logements situés Allée Pacau, hameau du Tas de Bois à STEENWERCK (opération STEENWERCK-TAS DE BOIS, Parc social public), d'un montant de **949 946 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 6) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 31 logements situés sur plusieurs adresses à SIN-LE-NOBLE (l'opération AH PROG GR SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public), d'un montant de **1 208 788 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 7) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 48 logements situés sur plusieurs adresses à SIN-LE-NOBLE (l'opération AH PROG GR BBC SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public), d'un montant de **2 461 531 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 8) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 53 logements situés sur plusieurs adresses à SIN-LE-NOBLE (opération AH PROG MASSIRENO SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public), d'un montant de **3 962 211 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 9) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 96 logements situés sur plusieurs adresses à PECQUENCOURT (opération AH PROG ERBM PECQUENCOURT CITE BARROIS TR3 0567 08, Parc social public), d'un montant de **6 759 017 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 10) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 126 logements situés sur plusieurs adresses à DOUAI (opération AH PROG ERBM DOUAI CITE MOUCHONNERIE 0468 02, Parc social public), d'un montant de **9 922 562 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 11) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES destinée au financement de la réhabilitation de 90 logements situés sur plusieurs adresses à AUBY (opération AH PROG ERBM AUBY CITE JUSTICE 0414 09, Parc social public), d'un montant de **7 325 829 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 12) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT destinée au financement de l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 12 logements situés rue Saint Amand à MOUCHIN, d'un montant de **1 145 539 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 13) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT destinée au financement de la réhabilitation d'un logement, située 5 place Jean

Jaurès à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, d'un montant de **96 452 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

14) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par LE COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES, destinée au financement de la construction de 12 logements situés 10 rue de la Haute Loge à HAZEBROUCK (opération Pr 2 7435 10 - Hazebrouck - rue de la Haute Loge - 12 logements collectifs, Parc social public), d'un montant de **1 005 756 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

15) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par HABITAT DU NORD, destinée au financement de la construction de 5 logements situés 42A à 42F rue Patoux à ANICHE (opération 0962 - Aniche 42A à 42F rue Patoux, Parc social public), d'un montant de **772 747 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

16) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par SIA HABITAT, destinée au financement de la réhabilitation de 87 logements et 87 places/lits situés rues Croizat, Delfosse, route de Douai à SOMAIN (opération SOMAIN CITE DU CHAUFFOUR, Parc social privé), d'un montant de **4 983 772 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**LBP-00017895** en annexe, signé entre l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **100 000 €** souscrit par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **LBP-00017895** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement des travaux de rénovation de la toiture du collège Sacré Cœur d'HALLUIN.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151210** en annexe, signé entre VILOGIA LOGIFIM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **854 773 €** souscrit par VILOGIA LOGIFIM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151210** constitué de 5 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 6 logements situés rue du Joran à ESTAIRES (opération ESTAIRES 11L JORAN, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151211** en annexe, signé entre VILOGIA LOGIFIM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 097 968 €** souscrit par VILOGIA LOGIFIM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151211** constitué de 4 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés rue du Joran à ESTAIRES (opération ESTAIRES 11L JORAN, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151512** en annexe, signé entre TISSERIN HABITAT SA HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **434 643 €** souscrit par TISSERIN HABITAT SA HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151512** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 12 logements situés Hameau du Peuplier à STEENWERCK (opération STEENWERCK-PEUPLIER, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151618** en annexe, signé entre TISSERIN HABITAT SA HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **949 946 €** souscrit par TISSERIN HABITAT SA HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151618** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 27 logements situés Allée Pacau, hameau du Tas de Bois à STEENWERCK (opération STEENWERCK-TAS DE BOIS, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

6) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151813** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 208 788 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151813** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 31 logements situés sur plusieurs adresses à



SIN-LE-NOBLE (l'opération AH PROG GR SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151775** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **2 461 531 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151775** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 48 logements situés sur plusieurs adresses à SIN-LE-NOBLE (l'opération AH PROG GR BBC SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

8) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**151776** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **3 962 211 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**151776** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de de 53 logements situés sur plusieurs adresses

à SIN-LE-NOBLE (opération AH PROG MASSIRENO SIN LE NOBLE CITE DU PUIT DU MIDI 0603 27, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**148329** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **6 759 017 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**148329** constitué de 3 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 96 logements situés sur plusieurs adresses à PECQUENCOURT (opération AH PROG ERBM PECQUENCOURT CITE BARROIS TR3 0567 08, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**148336** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **9 922 562 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**148336** constitué de 3 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 126 logements situés sur plusieurs adresses à DOUAI (opération AH PROG ERBM DOUAI CITE MOUCHONNERIE 0468 02, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

11) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**148063** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **7 325 829 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**148063** constitué de 3 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 90 logements situés sur plusieurs adresses à AUBY (opération AH PROG ERBM AUBY CITE JUSTICE 0414 09, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

12) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**148203** en annexe, signé entre la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 145 539 €** souscrit par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**148203** constitué de 7 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 12 logements situés rue Saint Amand à MOUCHIN.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

13) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**148718** en annexe, signé entre la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **96 452 €** souscrit par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**148718** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation d'un logement, située 5 place Jean Jaurès à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

14) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**149966** en annexe, signé entre LE COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 005 756 €** souscrit par LE COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**149966** constitué de 4 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 12 logements situés 10 rue de la Haute Loge à HAZEBROUCK (opération Pr 2 7435 10 -Hazebrouck - Rue de la Haute Loge - 12 logements collectifs, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

15) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**146316** en annexe, signé entre HABITAT DU NORD Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **772 747 €** souscrit par HABITAT DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**146316** constitué de 4 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés 42A à 42F rue Patoux à ANICHE (opération 0962 - Aniche 42A à 42F rue Patoux, Parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

16) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**150911** en annexe, signé entre SIA HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **4 983 772 €** souscrit par SIA HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**150911** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 87 logements et 87 places/lits situés rues Croizat, Delfosse, et route de Douai à SOMAIN (opération SOMAIN CITE DU CHAUFFOUR, Parc social privé).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Loïc CATHELAIN  
Vice-Président